



Assemblée générale

Distr. limitée
10 juin 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Gabon (au nom du Groupe des États d'Afrique): projet de résolution

23/...

Agressions et discrimination à l'encontre des personnes albinos

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts, principes et dispositions de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant aussi que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, et que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que la Charte et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont fondés sur les principes fondamentaux de l'égalité et de la non-discrimination,

Réaffirmant le droit à la santé et à l'éducation consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Se déclarant préoccupé par les agressions contre des albinos, y compris des femmes et des enfants, qui sont souvent commises en toute impunité,

Se déclarant aussi préoccupé par la discrimination, la stigmatisation et l'exclusion sociale généralisées dont les personnes albinos sont victimes en raison de la couleur de leur peau,

Saluant les mesures prises et les efforts déployés par les pays concernés, notamment les poursuites engagées contre les agresseurs, la condamnation publique des agressions commises contre des personnes albinos, la fourniture d'un refuge temporaire aux personnes albinos qui sont menacées, et la réalisation de campagnes de sensibilisation de l'opinion publique,

1. *Demande instamment* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection efficace des personnes albinos, et des membres de leur famille;
 2. *Demande* aux États d'établir les responsabilités au moyen d'enquêtes impartiales, rapides et efficaces sur les agressions commises contre des personnes albinos sur le territoire relevant de leur juridiction, de traduire les responsables en justice et de faire en sorte que les victimes et les membres de leur famille aient accès à des recours utiles;
 3. *Demande aussi aux États* de prendre des mesures efficaces pour éliminer toute forme de discrimination à l'encontre des personnes albinos, et accélérer les activités d'éducation et de sensibilisation de l'opinion publique;
 4. *Encourage* les États à partager les meilleures pratiques en matière de protection et de promotion des droits des personnes albinos;
 5. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernées du Conseil des droits de l'homme, à examiner, selon qu'il conviendra, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les aspects pertinents de la sécurité des personnes albinos et de la non-discrimination;
 6. *Invite* les États, en collaboration avec les organisations régionales et internationales compétentes, à mettre en place des initiatives bilatérales, régionales et internationales pour soutenir la protection des personnes albinos;
 7. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa vingt-quatrième session, un rapport préliminaire sur les agressions et la discrimination contre les personnes albinos;
 8. *Décide* de rester saisi de la question.
-